

**CJUE, 12 septembre 2019, *TestBioTech eV e.a. contre Commission européenne*, aff. C-82/17 P, ECLI:EU:C:2019:719**

*Marilys Larricq*

*Étudiante en Master 2 Droit de la santé et de la protection sociale,  
Université Toulouse 1 Capitole*

Trois requérantes (TestBioTech, European Network of Scientists for Social and Environmental Responsibility, Sambucus) saisissent la Cour d'un pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 15 décembre 2016 *TestBioTech e.a. c/ Commission*<sup>1</sup>, par lequel celui-ci a rejeté leur recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission, du 8 janvier 2013, portant sur le réexamen interne de la décision d'exécution 2012/347/UE de la Commission, du 28 juin 2012, autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié.

Dans les faits, le 14 août 2009, Monsanto Europe a soumis à l'autorité compétente des Pays-Bas une demande de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant le soja MON 87701 x MON 89788 (ci-après le soja modifié)<sup>2</sup>. Dans un avis du 15 février 2012, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a conclu que le soja modifié remplissait les conditions<sup>3</sup> pour sa mise sur le marché. La Commission européenne a alors autorisé, sous certaines conditions, la mise sur le marché du soja en question<sup>4</sup>.

Le 6 août 2012, chacune des requérantes a demandé à la Commission d'effectuer un réexamen interne de la décision d'autorisation. Les requérantes estimaient « *que la constatation selon laquelle le soja modifié était substantiellement équivalent à son homologue était viciée, que les effets synergiques ou combinatoires n'avaient pas été pris en considération, que les risques immunologiques n'avaient pas été suffisamment évalués et qu'aucun contrôle des effets sur la santé n'avait été demandé* »<sup>5</sup>. Par la décision litigieuse, la Commission a informé qu'elle n'admettait aucune des allégations juridiques et scientifiques invoquées pour étayer la demande de réexamen interne de la décision d'autorisation, décision d'autorisation qu'elle jugeait conforme au règlement n° 1829/2003. Les requérantes ont alors introduit un recours tendant à l'annulation de la décision litigieuse mais le Tribunal de l'Union européenne n'a pas fait droit

---

<sup>1</sup> Trib. UE, 15 décembre 2016, *TestBioTech e.a. c/ Commission*, T-177/13, EU:T:2016:736.

<sup>2</sup> Ce soja modifié est un produit hybride créé à partir de deux plantes parentales qui sont elles-mêmes génétiquement modifiées. Dans la mesure où il combine les gènes modifiés des deux parents, le soja modifié est appelé « événement empilé » (CJUE, 12 septembre 2019, *TestBioTech eV e.a. contre Commission européenne*, aff. C-82/17 P, ECLI:EU:C:2019:719, point 12).

<sup>3</sup> Conditions prévues par le Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

<sup>4</sup> Décision d'exécution 2012/347/UE de la Commission du 28 juin 2012 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87701 × MON 89788 (MON-877Ø1-2 × MON-89788-1), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil.

<sup>5</sup> CJUE, 12 septembre 2019, aff. C-82/17 P, arrêt précité, point 15.

à leur demande. La Cour de justice a finalement été saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal.

Devant la Cour de justice, les requérantes invoquent cinq moyens : premièrement, que le Tribunal a jugé à tort que des éléments de preuves ou des pièces étaient irrecevables ; deuxièmement, que le Tribunal a commis une erreur de droit en faisant peser sur des organisations non gouvernementales la charge d'une preuve impossible ; troisièmement, que le Tribunal a commis une erreur de droit en ne reconnaissant pas que les orientations publiées par l'EFSA avaient fait naître l'attente légitime qu'elles seraient respectées ; quatrièmement, que le Tribunal a commis une erreur de droit en établissant qu'il n'était pas nécessaire de se conformer à l'évaluation de l'innocuité en deux étapes exigée par le règlement n° 1829/2003 et par les orientations publiées par l'EFSA et que la première étape, c'est-à-dire la comparaison entre la culture génétiquement modifiée et ses comparateurs, pouvait, à elle seule, être suffisante pour satisfaire aux obligations énoncées dans ce règlement ; enfin, cinquièmement, que le Tribunal a commis une erreur de droit en s'étant fondé sur le règlement n° 396/2005<sup>6</sup> pour rejeter certains éléments du grief des requérantes tiré du fait que la Commission aurait omis, à tort, d'exiger un examen complet de la toxicité potentielle du soja litigieux et de contrôler les incidences du soja litigieux postérieurement à l'autorisation de mise sur le marché.

Plus particulièrement, il convient de relever, à l'égard du quatrième moyen, que le Tribunal avait constaté que « *l'argument selon lequel, sur le plan des principes, la Commission ne saurait exciper de la constatation de l'existence d'une équivalence substantielle des compositions [entre le soja modifié et son comparateur] pour ne pas procéder à une « évaluation toxicologique adéquate » ne [permettait] pas d'établir une erreur manifeste d'appréciation de la part de celle-ci* »<sup>7</sup>. En ce qui concerne le cinquième moyen, il y a lieu de rappeler qu'une des requérantes avait invoqué devant le Tribunal l'absence de tout essai ou de tout ajustement permettant d'établir la teneur maximale en résidus, conformément aux dispositions du règlement n° 396/2005, pour le soja modifié afin de tenir compte des sojas tolérants au glyphosate ou aux herbicides. Selon la requérante, l'EFSA se devait d'examiner le risque d'interactions et de synergies susceptibles de se produire en lien avec la plante génétiquement modifiée spécifique en cause, obligation découlant du règlement n° 1829/2003. À l'inverse, la Commission avait considéré que l'évaluation des effets des résidus de pesticides sur la santé ne relevait pas du règlement n° 1829/2003, mais du règlement n° 396/2005<sup>8</sup>. Or, le Tribunal avait fini par estimer que « *des essais et ajustements pour établir une teneur maximale en résidus, en vertu des dispositions du règlement n° 396/2005, pour le soja modifié afin de tenir compte des sojas tolérants au glyphosate ou aux herbicides [devaient] être faits dans le cadre d'un examen en vertu dudit règlement et non dans le cadre du règlement n° 1829/2003* »<sup>9</sup>. Cependant, les requérantes avancent maintenant devant la Cour de justice le fait que le

---

<sup>6</sup> Règlement (CE) N° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil.

<sup>7</sup> Trib. UE, 15 décembre 2016, T-177/13, arrêt précité, point 192.

<sup>8</sup> *Ibid.*, points 227 et 228.

<sup>9</sup> *Ibid.*, point 233.

règlement n° 396/2005 ne réduit ni les obligations qui découlent du règlement n° 1829/2003, ni les obligations en matière de contrôle postérieur à l'autorisation de mise sur le marché. En effet, il serait également nécessaire de procéder, sur le fondement du règlement n° 1829/2003, à un examen des effets négatifs que la pulvérisation d'un OGM pourrait avoir sur l'environnement, la santé humaine ou la santé animale en raison de l'empilement ou de modifications génétiques.

La Cour rejette tous les moyens invoqués. Elle précise, pour le quatrième moyen, que *« contrairement à ce que soutiennent les requérantes, le Tribunal n'a pas considéré que seule une analyse comparative du soja modifié et de son comparateur suffisait pour ne pas procéder à une évaluation toxicologique et pour conclure à l'innocuité de l'OGM. En effet, il a tenu compte, d'une part, de ce qu'une telle analyse comparative a été complétée, notamment, par une analyse toxicologique dans le cadre d'une évaluation des effets synergiques ou nocifs éventuels entre les deux parents génétiquement modifiés du soja modifié, et, d'autre part, de ce que l'évaluation des risques associés à l'empilement n'a pas été limitée à une analyse comparative mais a porté sur la hausse potentielle de toxicité »*<sup>10</sup>. De plus, la Cour relève que, selon le constat du Tribunal, il ressort des documents d'orientation ayant fondé la décision de l'EFSA que la portée de l'évaluation de toxicité doit être déterminée au cas par cas et qu'une évaluation de toxicité limitée est possible, le résultat de l'évaluation des différences identifiées entre le produit génétiquement modifié et son produit conventionnel de référence permettant de déterminer la nécessité de procéder à des tests toxicologiques dans le cadre de l'évaluation d'innocuité. Selon la Cour, une telle approche n'est pas contraire au règlement n° 1829/2003<sup>11</sup>. S'agissant du cinquième moyen, la Cour ajoute que si le règlement n° 1829/2003 prévoit que *« les aliments génétiquement modifiés pour animaux ne doivent pas avoir des effets négatifs sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, il n'en demeure pas moins que ni cette disposition ni aucune autre disposition dudit règlement, même modifié, n'exige que, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'un OGM, les effets liés à l'éventuelle utilisation de pesticides soient examinés »*<sup>12</sup>. En outre, *« il peut également être relevé que le règlement n° 396/2005 ne renvoie ni au règlement n° 1829/2003 ni à la procédure d'autorisation des OGM relevant de ce règlement »*<sup>13</sup>. La Cour de justice n'accueille donc aucun des moyens soulevés et décide de rejeter le pourvoi.

---

<sup>10</sup> CJUE, 12 septembre 2019, aff. C-82/17 P, arrêt précité, point 93.

<sup>11</sup> *Ibid.*, points 94 à 97.

<sup>12</sup> *Ibid.*, point 106.

<sup>13</sup> *Ibid.*, point 107.